ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 5682

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de l'espéranto dans notre pays. Il désire connaître ses intentions s'agissant de la promotion de cette langue.

Texte de la réponse

L'apprentissage d'une langue vivante étrangère figure désormais au nombre des matières obligatoires de l'école. Au collège, l'étude de la langue vivante étrangère initiée à l'école se poursuit et une seconde langue vivante est commencée en classe de quatrième ou, par anticipation et sous certaines conditions, dès la classe de cinquième voire dès la classe de sixième dans le cadre des classes bilangues. Parallèlement et dans le prolongement du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères, mis en oeuvre à partir de l'année scolaire 2005-2006 et qui a inscrit cet enseignement dans le cadre commun européen de référence pour les langues, l'école et le collège bénéficient de nouveaux programmes qui entrent progressivement en application. Ces derniers qui visent, par une pratique plus intensive de la langue, à renforcer la capacité à communiquer des élèves et à leur faciliter ainsi l'accès au multilinguisme, intègrent dans leur contenu une dimension culturelle. La découverte de cette dimension, déjà présente dans l'enseignement de la langue dispensé à l'école, se poursuit au collège pour s'élargir ensuite au lycée. Elle offre notamment aux élèves l'occasion d'une prise de conscience des similitudes et des différences entre les pays de la langue vivante étrangère étudiée. Or, en raison de sa caractéristique même de langue neutre, dépourvue d'assise territoriale et de supports littéraires, historiques ou géographiques présents dans d'autres langues classiques ou vernaculaires, l'espéranto ne peut fournir cette approche culturelle et sociétale incluse dans les programmes de langues. Dans ces conditions et pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, l'espéranto ne peut être retenu parmi les langues susceptibles d'être offertes au choix des élèves aux différents niveaux de la scolarité et ne peut faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Néanmoins, les établissements scolaires volontaires continuent de bénéficier de la faculté d'organiser une initiation à cette langue, à leur initiative et sur leurs moyens propres, dans le cadre d'activités complémentaires.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5682
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5916

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE5682

Réponse publiée le : 23 octobre 2007, page 6552